

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00751

**MARCHE SUBSEQUENT N°10 A L'ACCORD-CADRE
2021EP303 POUR LA REALISATION D'OPERATION SUR
LES RESEaux D'EAUX ET D'ASSAINISSEMENT -
MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN
SEPARATIF ROUTE DE FARNAY A RIVE-DE-GIER -
MARCHE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
MERLIN/VDI/EURYECE SARL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre pour les opérations sur les réseaux eaux et assainissement 2021EP303, qui a désigné le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL, titulaire du lot 2 Gier,

CONSIDERANT la consultation, ayant pour objet l'attribution du marché subséquent n°10 à l'accord-cadre 2021EP303 pour la maîtrise d'œuvre des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement route de Farnay à Rive de Gier, organisée par voie électronique, par Saint-Etienne Métropole du 03/07/2023 au 11/07/2023 à 12h00 auprès de l'attributaire de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que l'offre remise par le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL est conforme,

CONSIDERANT que l'offre proposée par le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché subséquent n°10 est conclu avec le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL, sis 25 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, Siret n°428 634 356 00508, pour la maîtrise d'œuvre des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement route de Farnay à Rive-de-Gier.

ARTICLE 2

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service jusqu'à parfait achèvement des travaux

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix global forfaitaire. Le montant global du marché est de 44 800 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230712-C20230075110

Date de mise en ligne : 25 juillet 2023

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée en section investissement sur le budget assainissement

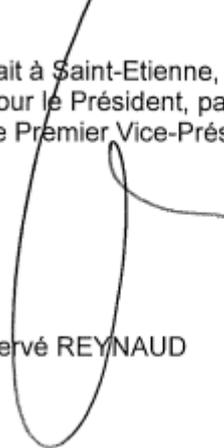
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD